

STATUT ÉTUDIANT AIDANT À L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu le règlement des enseignements, des études et des examens en premier et deuxième cycle de l'Université de Montpellier,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Montpellier.

PRÉAMBULE

Soucieuse d'offrir des conditions favorables aux étudiants souhaitant concilier réussite universitaire et soutien apporté à un membre de leur entourage proche, **l'Université de Montpellier crée le statut d'étudiant aidant.**

Dans le cadre du régime spécial d'études (RSE) défini à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, ce dispositif est destiné à mettre en œuvre les aménagements permettant aux étudiants concernés de suivre les enseignements indispensables à la poursuite et à la réussite d'un cursus universitaire tout en apportant l'aide nécessaire à l'un de leur proche.

Ce statut est délivré pour une année universitaire, par l'Université de Montpellier, après décision de l'UFR, École ou Institut (UEI) d'inscription chargée d'établir, à partir des dossiers de candidature, la liste des étudiants aidants. Un cadrage spécifique du statut à destination des étudiants doctorants est en cours d'élaboration par la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales (DRED).

L'attribution de ce statut est conditionnée par la signature d'un contrat pédagogique de réussite entre l'étudiant et l'UFR, École ou Institut (UEI) dans lequel il est inscrit.

Les qualités et fonctions évoquées dans le présent dispositif s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le présent dispositif précise :

- Les modalités administratives et pédagogiques liées à ce statut ;
- Les obligations et engagements réciproques ;
- Les dispositifs d'aides sociales et psychologiques à destination de l'aidant.

I – LES MODALITÉS D'OBTENTION DU STATUT

Le statut aidant est susceptible d'être attribué à tout étudiant inscrit à l'Université de Montpellier en formation initiale dans un diplôme national.

L'étudiant souhaitant prétendre au statut d'aidant doit venir en aide à un membre de son entourage proche qui est en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante de manière régulière et fréquente et à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le proche aidé peut être une personne de la famille de l'étudiant (ascendant, descendant, frère, sœur, conjoint), son concubin ou son partenaire de PACS.

Néanmoins, l'inscription dans une année universitaire n'ouvre pas systématiquement droit à des aménagements du cursus sur la seule base des obligations de l'étudiant. A ce titre, l'attribution du statut d'étudiant aidant sera accordée par l'UEI d'inscription du candidat, au regard des critères précédemment exposés et du dossier de candidature.

1 – Démarches administratives

Afin de bénéficier des dispositions décrites ci-dessous, l'étudiant désirant obtenir le statut d'étudiant aidant doit en faire la demande auprès de la scolarité dans laquelle il est inscrit, selon les modalités définies par l'UFR, École ou Institut (UEI). Cette demande peut intervenir tout au long de l'année universitaire en cours.

Chaque UEI est chargée d'émettre une décision au regard du dossier de candidature complet. Les démarches encadrant la procédure de candidature (pièces justificatives, etc.) sont précisées sur le site web de l'UEI.

Les dossiers incomplets ne seront ni présentés, ni examinés par l'UFR, École ou Institut.

L'étudiant reconnu « étudiant aidant » devra signer un contrat pédagogique de réussite auprès de la scolarité de son UEI d'inscription qui fixera, en accord avec le responsable pédagogique, les aménagements d'études et les engagements des deux parties pour l'année universitaire en cours.

Au titre de chaque année universitaire, l'étudiant aidant peut demander le renouvellement de son statut. Ce renouvellement est soumis aux mêmes modalités administratives qu'une première demande. L'UEI d'inscription étudie chaque renouvellement de statut en prenant en compte le respect des engagements de l'étudiant liés à la précédente demande.

2 – Contrat pédagogique de réussite

Le contrat pédagogique de réussite associant l'étudiant aidant à l'Université de Montpellier prévoit les aménagements et engagements liés à l'attribution du statut. Il doit être signé par l'étudiant, le directeur des études ou le référent pédagogique et le directeur de l'UFR, École ou Institut (UEI).

Les étudiants concernés par ce statut auront la possibilité de bénéficier d'aménagements spécifiques en fonction des besoins de chacun et des contraintes de la formation suivie.

Les modalités pédagogiques liées aux aménagements proposés sont de la responsabilité de chaque UFR, école ou institut. Elles peuvent porter sur l'emploi du temps, la modification des groupes de TP et/ou TD, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus, etc.

Le contrat doit permettre de préciser s'il y a lieu :

- les engagements réciproques ;
- l'aménagement des enseignements et des modalités de contrôle des connaissances ;
- l'aménagement le cas échéant, des stages en collaboration avec le laboratoire d'accueil ou l'entreprise ;
- l'organisation de l'emploi du temps.

II – LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES LIÉS AU STATUT ÉTUDIANT AIDANT

1 – Les engagements de l'Université de Montpellier envers l'étudiant aidant

L'Université de Montpellier s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réussite universitaire de l'étudiant aidant notamment par la mise en place d'aménagements d'études notifiés dans le contrat pédagogique de réussite ;
- à soutenir et accompagner au mieux l'étudiant dans son cursus universitaire.

2 – Les engagements de l'étudiant aidant envers l'Université de Montpellier

L'étudiant aidant s'engage :

- à respecter les aménagements prévus dans son contrat pédagogique de réussite ;
- à informer la scolarité de son UEI de tout changement impactant son emploi du temps, comme peut l'être tout acte de la vie quotidienne, au regard de ses obligations en soutien au proche aidé.

III – SANTÉ ET AIDES SOCIALES DE L'ÉTUDIANT AIDANT

1 – Accès facilité aux bourses sur critères sociaux

Dans le cadre des bourses attribuées par le CROUS (hors doctorants), les étudiants concernés par l'une de ces situations, qu'ils soient boursiers ou non, ont la possibilité de bénéficier de 4 points de charge supplémentaires afin de favoriser l'accès aux bourses sur critères sociaux.

Ces points de charge représentent les critères qui permettent de déterminer le montant d'une bourse.

En plus des étudiants en situation de handicap, l'ensemble des publics concernés par le présent dispositif a la possibilité de bénéficier de ces points de charge supplémentaires, sur la base de justificatifs, en faisant la demande sur : <https://messervices.etudiant.gouv.fr/>

2 – Dispositif de soutien psychologique de l'Université de Montpellier

Avoir la qualité d'étudiant aidant est une responsabilité qui peut avoir un impact sur le parcours de formation. Dans ce cadre, l'Université de Montpellier accompagne l'ensemble de ses étudiants dont les étudiants aidants en proposant un soutien psychologique gratuit.

Ce dispositif permet aux étudiants d'être reçus par des psychologues cliniciens en entretien individuel, confidentiel et gratuit, sur rendez-vous dans les différents locaux de la Médecine Préventive (SCMPPS). De plus, et en fonction de la situation, des rendez-vous téléphoniques peuvent également être proposés.

L'ensemble des informations concernant ce dispositif sont disponibles sur la page web de la Médecine Préventive de l'Université de Montpellier.

A savoir qu'il existe un dispositif d'aide au répit, indépendamment du statut étudiant, pour les personnes proches aidantes.